



Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons n° 2026-14

Le maire de Métabief,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° 435 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958.

Vu la délibération en date du 14 août 1980 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune ;

Vu la demande de Monsieur MUGNERET Paul, propriétaire de la parcelle cadastrée AB 400 située au 12 Avenue des Grands Champs, pour une modification d'adresse pour l'Allée du Bois Joli.

Vu l'arrêté municipal relatif au numérotage des maison n° 2024-16 délivré le 12/08/2024.

Arrête

Article 1 -

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous dès la pose des numéros des façades :

Section	N°	Propriétaire	Rue	n°
AB	400	MUGNERET Paul	Allée du Bois Joli	1 A

Plan de localisation:



Article 2 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque d'environ 8 centimètres de haut sur 8 centimètres de large, portant en chiffres arabes , inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 3 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 -

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 -

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Métabief, le 20/08/2026

Le maire,

Gérard DEQUE

